



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°61**

**Publié le 21 mai 2021**



**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

**Pôle d'Appui Territorial - Mission Contentieux des Politiques Publiques.....**  
- Arrêté préfectoral n°2021-90-36 en date du 19 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît VALLET, Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.....

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

**Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....**  
- Arrêté n°21-101 en date du 21 mai 2021 portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

- Arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines.....

**ACADÉMIE DE LILLE.....**

**Département de l'Enseignement Privé.....**  
- Arrêté du 5 mai 2021 relatif à la désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial**

Mission de la Coordination des Contentieux des Politiques Publiques

Arras, le 19 mai 2021

N°2021-90-36

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
M. Benoît VALLET,  
Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France**

- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 à -2 et R. 1435-1 à R. 1435-9 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au Préfet de département de donner délégation de signature au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-90-64 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît VALLET, Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé pour la Préfète du département du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît VALLET à l'effet de signer, en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du Préfet de département au titre du Code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

#### **Sur les dispositions générales :**

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

#### **En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

#### **En matière de piscines et baignades :**

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

#### **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

#### **En matière de plomb :**

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,

•arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

**En matière d'amiante :**

•arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,  
•arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

**En matière de lutte contre la légionelle :**

•interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du Code de la santé publique),  
•arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du Code de la santé publique).

**En matière de rayonnements non ionisants :**

•arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du Code de la santé publique).

**En matière de nuisances sonores :**

•arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,  
•arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du Code de la sécurité intérieure.

**En application du règlement sanitaire départemental :**

•arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,  
•arrêté pris en cas de carence du maire.

**En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) :** tous arrêtés.

**En matière de permanence des soins :** arrêtés de réquisition.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît VALLET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'Agence régionale de santé, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme le Docteur Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de Directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatif aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

•à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale.

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

➤à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », à l'effet de signer

les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores.

Une délégation est également consentie à Mme Magalie LEMOINE, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des matières suivantes : baignades,

➤ à M. Eric BEMBEN, en qualité de responsable du service « santé environnementale Pas-de-Calais », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale.

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à M. Olivier GRARD et à Mme Sophie LOHEZ, en qualité d'agents du service « santé environnementale Pas-de-Calais »,

• à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la veille et sécurité sanitaire.

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement », et, en son absence ou empêchement, à Mme Rosanna DESCHAMPS, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de Directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatif aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée :

• à M. Guillaume Blanco, en qualité de sous-directeur « établissements de santé » par intérim de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatif aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTU, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatif aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis,

• à M. Adrien DEBEVER, en qualité de sous-directeur « ambulatoire » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatif aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique.

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

➤ à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatif aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis,

➤ à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-90-64 du 5 octobre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet



Louis Le Franc



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 21 MAI 2021

**ARRÊTE N° 21-101**

Arrêté portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Officier du mérite agricole

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement ses articles 3 et 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-11-23 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, Sous-préfète de Béthune ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de Sécurité Publique du 08 avril 2021 ;

**Considérant** que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

**Considérant** l'appel à manifestation sur les réseaux sociaux concernant un rassemblement de motards prévu le samedi 22 mai 2021 à 8h30 au niveau du péage autoroutier de FOUQUIERES-LES-BETHUNE ;

**Considérant** l'absence de déclaration de manifestation transmise aux services préfectoraux dans le délai imparti 3 jours francs avant la date de sa tenue conformément à la réglementation et en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que l'absence du respect des délais légaux ne permet pas d'envisager la préparation sérieuse de l'évènement afin de prendre les nécessaires et indispensables mesures de sécurité y afférent ;

**Considérant** que l'absence de déclaration de manifestation ne permet pas d'apporter des informations et précisions suffisantes sur le déroulement de cet évènement, qu'en l'état de l'instruction aucun dispositif d'encadrement n'est prévu par l'organisateur et qu'aucune mesure détaillée n'est envisagée en termes de gestes barrières pour lutter contre la propagation de la covid-19 ;

**Considérant** que le nombre de participants à cette manifestation n'est pas connu ;

**Considérant** que les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits en vertu de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

**Considérant** les risques que fait courir à l'ensemble des usagers un possible rassemblement de grande ampleur de motards sur des axes routiers très fréquentés, notamment des ralentissements brutaux, des arrêts intempestifs et des freinages d'urgence ;

**Considérant** enfin que les forces de sécurité disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement leurs missions, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et des mesures visant, en l'actuel état d'urgence sanitaire, à lutter contre la propagation du virus Covid-19 ; qu'en outre, les troubles à l'ordre public et à la circulation n'apparaissent pas maîtrisables avec les seuls effectifs locaux de la Gendarmerie ;

**Considérant in fine** qu'il y a alors lieu de remédier à un risque avéré de trouble à l'ordre public ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète de Béthune,

## ARRETE

**Article 1 :** La manifestation non-déclarée organisée par Monsieur Julien GUAQUIER et prévue le samedi 22 mai 2021 à 8h30 au niveau du péage autoroutier de FOUQUIERES-LES-BETHUNE est interdite.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune et à la mairie de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Sous-préfète de Béthune, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune, le 21 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Béthune,

  
  
Chantal AMBROISE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Arras, le 18 MAI 2021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017  
portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Béthunois  
sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nocux-les-Mines

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code minier, notamment l'article L.174-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.191-1, R.122-17 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nocux-les-Mines ;

Vu les recours en annulation formulés à l'encontre de l'arrêté préfectoral sus-visé par la commune de Bruay-la-Buissière et par l'association l'association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine » et Madame Nicole Dzieszynski ;

Vu les jugements n°1800673 et n°1800498 du Tribunal Administratif de Lille du 18 février 2021 relevant que le plan de prévention des risques miniers du Béthunois était entaché d'un vice de procédure, tiré de ce que la décision de non-soumission à évaluation environnementale avait été rendue par le préfet de département mais a sursis à statuer sur la requête en annulation en permettant à l'administration de régulariser le vice tiré de l'illégalité de la décision de l'autorité environnementale ;

Page 1/3

Vu la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 18 mai 2021 dispensant le plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines de la production d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'aux termes des jugements n°1800673 et n°1800498 sus-visés, il apparaît nécessaire de modifier l'arrêté initial d'approbation du 17 novembre 2017 quant au vice retenu par le juge et de viser la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 18 mai 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le visa de la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé dispensant le plan de prévention des risques miniers du Béthunois de la production d'une évaluation environnementale est remplacé par le visa suivant :

*Vu la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 18 mai 2021 dispensant le plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines de la production d'une évaluation environnementale ;*

### **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines restent inchangées.

### **Article 3**

Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, ou à la carte communale en application de l'article L.161-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

#### Article 5

La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Un certificat de chacun des maires et du président de l'établissement de coopération intercommunale concerné, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

#### Article 6

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
- de la sous-préfecture de Béthune,
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

#### Article 7

Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,  


Louis LE FRANC



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Département de l'Enseignement Privé**

**Arrêté du 5 mai 2021** relatif à la désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation

La rectrice de l'académie de Lille

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.234-1 à L.234-8, ses articles R.234-1 à R.234-15 et ses articles R.234-34 à R.234-38 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'académie de Lille ;

**ATTENDU** que le Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'académie de Lille s'est réuni en séance plénière le 12 novembre 2019 et le 23 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 20 janvier 2020 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation, modifié par arrêté rectoral du 25 janvier 2021;

**CONSIDERANT** que Mesdames Laetitia Aresu et Sylvie Damblemont ont été appelées à d'autres fonctions.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté rectoral en date du 20 janvier 2020 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation est modifié comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation comprend, sous la présidence de Madame la Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités :

### **I - Membres nommés :**

- Monsieur Jean-Christophe CAMART, Président de l'Université de Lille
- Monsieur Jean-Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord
- Monsieur Éric DUPUIS, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques industrielles
- Madame Marie-Françoise GODON, Doyenne des Inspecteurs de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> degré

**II - Membres élus en son sein par le Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'académie de Lille parmi les personnels titulaires de l'enseignement public du premier et du second degré :**

- Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :
  - Madame Catherine PIECUCH
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) – Education
  - Monsieur Nicolas PENIN
- Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)
  - Madame Catherine BODET,
- Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC) :
  - Monsieur Benoît THEUNIS

**III - Membres nommés parmi les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :**

- Syndicat National de l'Enseignement Chrétien – CFTC :
  - Monsieur Yann COUTEL
  - Madame Anne CABARET
- SEP CFDT 59/62 :
  - Madame Nadia BECK née CLAES

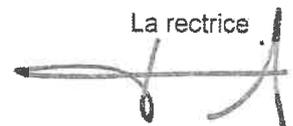
**IV - Membre nommé parmi les personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :**

- Monsieur Geoffrey MARTINACHE, Directeur de l'Ecole privée hors contrat EFFICOM de Lille

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 mai 2021

La rectrice



Valérie CABUIL